



RESC – Avenue de Marathon 135 - 1020 Laeken

www.resc.be – info@resc.be

ROYAL EXCELSIOR SPORTS CLUB BRUSSELS

RESC Association sans but lucratif

Siège social : 135, Avenue de Marathon 1020 Bruxelles – N° d'entreprise : 0424059650

RPM Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Version approuvée Conseil d'Administration 20 janvier 2026

CHAPITRE I - Objet du règlement.

1.1 : Le présent règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) a pour objet de préciser, conformément aux statuts de l'association, les divers points d'ordre, de gestion et d'administration internes, qui ne sont pas prévus ou explicités par lesdits statuts.

1.2. : Le R.O.I. est strictement obligatoire pour tous les membres effectifs et adhérents de l'association.

1.3. : Le conseil d'administration est seul compétent pour apporter au R.O.I. d'éventuelles modifications.

CHAPITRE II - Structure interne de l'association.

2.1. : L'Association est constituée de membres adhérents et effectifs. Ses structures de décision et de gestion sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le comité directeur.

2.2. : Les membres effectifs sont de plein droit membres de l'Assemblée générale. Seuls les membres effectifs peuvent être membres du Conseil d'administration. Seuls les membres du Conseil d'administration peuvent être membres du comité directeur.

2.3. : Le Conseil d'administration peut se faire assister par un comité de discipline et par des commissions spécialisées. Ce comité et ces commissions n'ont pas d'autre pouvoir que ceux qui lui sont reconnus par le présent règlement en conformité avec la loi et avec les statuts.

2.4 : Chaque commission est dirigée obligatoirement par un membre du conseil d'administration, qui est tenu de faire rapport auprès du conseil d'administration.

2.5. : Le Conseil d'administration peut également apporter son soutien à des initiatives émanant de membres adhérents ou effectifs dans l'intérêt du club, de ses membres ou de son objet social.

CHAPITRE III - Cotisations

3.1. : Tous les membres effectifs et tous les membres adhérents versent annuellement une cotisation.

3.2. Sont toutefois exonérés les membres adhérents qui exercent l'une des fonctions suivantes :

- Les entraîneurs repris au cadre pour la saison, en cours
- Les officiels (jury) ayant satisfait au nombre minimal de prestations par an
- Les athlètes participant à l'interclub toutes catégories.
- Les membres qui prestent effectivement un service pour l'association ou qui contribuent à son rayonnement par leurs prestations

3.3. Les membres effectifs qui ne versent pas de cotisation en qualité de membre adhérent versent une cotisation minimale dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du Conseil d'administration.

3.4. Si le Conseil d'administration constate que le membre adhérent concerné ne satisfait plus aux conditions pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 3.2 articles précédents, le membre en question est invité par le secrétaire à s'acquitter de sa cotisation au montant approuvé par l'Assemblée générale.

3.5. Le montant de la cotisation est payable par virement ou versement au compte BE35 3601 1491 9037 de l'association, et ce au plus tard un mois après que le membre a reçu une invitation à la payer, et, en tout état de cause, deux mois après son adhésion (pour les nouveaux membres) ou deux mois après le début de l'exercice social (pour les anciens membres).

CHAPITRE IV - Fonctionnement de l'association

Section I : Prise de décision

4.1. : L'Assemblée générale le conseil d'administration et le comité directeur décident par consensus. En cas de divergence de vue, pour l'élection à un mandat et pour toute décision touchant aux droits et aux obligations des membres, il est procédé à un vote. Le vote est à main levée, sauf lorsqu'il porte sur une élection ou sur une question touchant aux personnes, auquel cas, il est à bulletin secret.

4.2. En cas de vote par bulletin secret, un ou plusieurs membres sont désignés par l'assemblée générale pour procéder au dépouillement des bulletins. Les résultats sont immédiatement proclamés.

4.3. Lorsque le vote porte sur une sanction disciplinaire ou sur toute autre question touchant aux personnes, le bulletin propose une décision à laquelle deux réponses sont prévues : oui – non. Les membres votent en remplissant la case correspondant à la décision de leur choix.

Sont nuls les bulletins portant une quelconque autre indication de même que ceux où plus d'une case est cochée. Les votes nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés

4.4. La décision qui recueille la majorité absolue des voix valablement exprimées est adoptée.

4.5.1. Pour toute élection, les électeurs reçoivent un bulletin indiquant le poste à pourvoir et le nom des candidats. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats vacants, le bulletin renseigne le nombre de mandats vacants.

4.5.2. Les électeurs remplissent, sur chaque bulletin, la case correspondant au nom du ou des candidats de leur choix, à concurrence du nombre de mandats à pourvoir. Sont nuls les bulletins portant une quelconque autre indication de même que ceux où le nombre de cases cochées est supérieur au nombre de mandats à pourvoir. Les votes nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés.

4.5.3. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées sont élus.

Section II - Election des administrateurs, du Président, du Secrétaire, du Trésorier et des Vérificateurs aux comptes

5.1. : Sous peine d'irrecevabilité les candidatures à un mandat d'administrateur, de Président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de vérificateur au compte doivent être envoyées au conseil d'administration, via le secrétariat, 14 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

5.2. Lors de l'élection d'un membre du conseil d'administration, le conseil d'administration vérifie si le candidat répond aux conditions d'éligibilité fixée par la loi et par les statuts. Il prend notamment en considération les éléments suivants :

1° Le candidat a atteint l'âge de la majorité au moment de son élection.

2° Il n'a pas été privé de ses droits civils et politiques et n'a pas encouru de condamnation infamante.

3° Il n'a pas été précédemment exclu de l'association, ou radié pour une cause quelconque par la fédération dont dépend l'association.

5.3. L'Assemblée générale procède dans un premier temps à l'élection des administrateurs dont la candidature satisfait aux conditions d'éligibilité fixée par la loi et par les statuts. Le vote est à bulletin secret. Après avoir installé les nouveaux administrateurs, elle procède à l'élection du président, du secrétaire et du trésorier parmi les membres du Conseil d'administration.

5.4. Les vérificateurs aux comptes sont ensuite élus par l'Assemblée générale.

Section III - Du président, du secrétaire et du trésorier.

6.1. Le président.

- 6.1.1. Le président de l'association, élu à ce titre par l'assemblée générale, dirige les travaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité directeur.
- 6.1.2. Il est responsable devant le conseil d'administration de la politique générale de l'association qu'il met en œuvre conformément aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- 6.1.3. Il représente l'association lors de toute négociation ou manifestation quelconque, ou préside la délégation de l'association si d'autres administrateurs l'accompagnent.
- 6.1.4. Il est habilité à conclure au nom de l'association toute convention quelconque, dans le respect des décisions prises par le conseil d'administration.
- 6.1.5. En cas d'empêchement ou d'incapacité, il est remplacé par le vice-président ayant le plus d'ancienneté au sein du conseil d'administration ou, à défaut, par le membre du conseil d'administration ayant le plus d'ancienneté au sein de cet organe.
- 6.1.6. Il a la faculté d'assister aux réunions de toutes les commissions spécialisées de l'association. Dans ce cas, il préside la réunion et prend part aux travaux de la commission avec voix délibérative.

6.2 Le secrétaire.

- 6.2.1. Le secrétaire de l'association, élu à ce titre par l'assemblée générale de l'association, assiste le président lors des travaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité directeur.
- 6.2.2. Il est le correspondant officiel de l'association ; il reçoit à ce titre toute la correspondance adressée à l'association, et, selon le cas, y donne suite immédiatement en veillant au respect des statuts et du présent règlement ainsi que des décisions du conseil d'administration ou du comité directeur. Il remet aux membres en ordre de cotisation leur carte de membre.
- 6.2.3. Il exécute toutes les missions d'ordre administratif découlant de sa fonction, ou qui lui ont été confiées expressément par le conseil d'administration ou le comité directeur.
- 6.2.4. D'une manière générale, il est responsable devant le conseil d'administration de la gestion journalière de l'association. Il est le seul qualifié pour recevoir les affiliations des membres adhérents de l'association, les enregistrer dans le registre des membres et procéder à toute formalité à ce sujet.

6.3. Le trésorier.

- 6.3.1. Le trésorier de l'association, élu à ce titre par l'assemblée générale, est le responsable de la gestion financière de l'association et des fonds qui lui sont confiés à ce titre.
- 6.3.2. Il procède au paiement des dépenses courantes de l'association, étant entendu qu'aucun paiement des sommes prévues au budget annuel ordinaire ne peut se faire sans le visa du président ou, en son absence, du vice-président ou en leur absence du secrétaire. Toutefois, il procède d'office et sans visa aux paiements nécessaires lors des organisations sportives de l'association.
- 6.3.3. Il fait, conjointement avec le président et le secrétaire, tout encaissement et tout décaissement autres que ceux d'administration courante.
- 6.3.4. Il établit régulièrement la situation comptable de l'association, et en fait part au conseil d'administration. Il dresse en outre, à la fin de chaque exercice, le bilan et le budget annuels de l'association, qu'il soumet à l'assemblée générale, après approbation par le conseil d'administration.

Section IV : Du vice-président et des directeurs sportif et technique.

7.1. Le vice-président

- 7.1.1. Si le conseil d'administration désigne en son sein un ou deux vice-présidents conformément à l'article 5.1. al.3 des statuts, l'élection a lieu au cours du premier conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale.
- 7.1.2. Le vice-président est de plein droit membre du comité directeur. Le Conseil d'administration peut lui confier toute charge qu'il juge utile.
- 7.1.3. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement ou d'incapacité. Si le conseil d'administration a désigné en son sein deux vice-présidents, celui qui a la plus grande ancienneté au sein du conseil d'administration remplace le président empêché ou en incapacité ; s'il est lui-même empêché ou en incapacité, il est remplacé par l'autre vice-président.

7.2. Les directeurs sportif et technique

- 7.2.1. Le comité directeur confie au directeur sportif toute mission qu'il juge utile. Il est notamment chargé de la politique sportive du club et des relations avec les entraîneurs et avec les athlètes qui composent l'équipe interclubs toutes catégories.
- 7.2.2. Le comité directeur confie au directeur technique toute mission qu'il juge utile. Il est notamment chargé de la programmation et de la gestion des compétitions et gère les achats du matériel sportif.

Section V : Du comité directeur

8.1. : Le comité directeur est convoqué à la demande du président, qui en fixe l'ordre du jour. Il siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

8.2. : Il peut s'adjoindre, selon l'urgence ou l'importance des cas, tout autre membre du conseil d'administration.

8.3. : Il est responsable, collégalement, devant le conseil d'administration.

8.4. : Le comité directeur est chargé de la gestion journalière de l'association. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et peut lui soumettre des propositions.

Section VI. Des autres mandats

9.1. Le président du comité de discipline est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres. Les autres membres sont choisis par le Conseil d'administration sur la base de leurs titres et compétences, le président du comité étant entendu.

9.2. Les présidents des commissions spécialisées créées par le Conseil d'administration sont élus parmi ses membres. Les autres membres sont choisis par le Conseil d'administration sur la base de leurs titres et compétences, le président de la commission étant entendu.

9.3. Les membres du comité de discipline et des commissions spécialisées sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable.

Chapitre V : Ethique et discipline

10.1. Les membres sont tenus de respecter les droits et obligations qui découlent de la loi, des statuts et du présent règlement. Ils se conforment à la charte de bonne conduite annexée au présent règlement. Dans leur comportement au sein du club ils adoptent une attitude respectueuse des autres membres et s'abstiennent de tout agissement discriminatoire ou contraire à l'éthique sportive ou aux intérêts de l'association.

10.2. Les référents éthiques de l'association entendent toute personne qui dénonce un comportement contraire aux valeurs et à l'éthique de l'association par un membre de celle-ci ou par une personne exerçant une activité pour le compte ou au service de l'association. Ils peuvent être

10.3.1. Un comité de discipline est constitué pour connaître des situations susceptibles de justifier une sanction disciplinaire. Il est valablement saisi dans les cas suivants :

1° un référent éthique lui soumet une cause dont il a connaissance s'il estime qu'elle est susceptible de justifier une sanction disciplinaire. ;

2° le comité de direction ou au moins trois autres membres du Conseil d'administration lui demandent de sanctionner le comportement d'un membre de l'association ou d'une personne exerçant une activité pour le compte ou au service de l'association.

3° une personne qui fait valoir des raisons valables de ne pas s'adresser préalablement à l'un des référents éthiques lui demande de sanctionner un comportement contraire aux valeurs et à l'éthique de l'association par un membre de celle-ci ou par une personne exerçant une activité pour son compte ou à son service.

10.3.2. L'instance ou la personne qui saisit le comité de discipline lui communique un bref exposé des faits ainsi qu'une indication de la faute disciplinaire alléguée.

10.3.3. S'il n'est pas saisi par un référent éthique, le comité de discipline peut inviter les parties concernées à s'adresser à un tel référent en vue notamment de rechercher une solution amiable. Si les parties y consentent, il suspend la procédure disciplinaire durant un délai dont il fixe la durée. Si à l'issue de ce délai, les plaignants ne lui ont pas indiqué maintenir leur demande, elles sont réputées y renoncer.

10.3.4. Le comité de discipline entend les parties concernées et le référent éthique qui l'a saisi de l'affaire. S'il n'est pas directement saisi par l'un des référents éthiques de l'association il peut inviter l'un de ceux-ci à lui communiquer oralement ou par écrit un avis.

10.3.5 Si le plaignant ne donne pas suite sans raison valable à une convocation du comité de discipline, il est présumé avoir retiré sa plainte.

Si la personne mise en cause ne donne pas suite sans raison valable à une convocation du comité de discipline, les faits rapportés par le référent éthique ou par l'auteur de la demande de sanction sont présumés établis.

10.3.6. Le comité de discipline peut infliger les sanctions disciplinaires suivantes aux membres de l'association :

- Rappel à l'ordre
- Blâme
- Avertissement

S'il l'estime indiqué, il propose au Conseil d'administration d'infliger l'une des autres sanctions prévues par les statuts aux membres de l'association.

10.3.7. Si le comité de discipline constate que la personne mise en cause n'est pas membre du club, son président fait rapport au Conseil d'administration. Le cas échéant, il suggère toute mesure qu'il juge utile dans l'intérêt du club et de ses membres.

10.3.8. Le président du comité de discipline informe le Conseil d'administration des plaintes et des demandes adressées à ce comité ainsi que, le cas échéant, des sanctions qu'il inflige. Si des mineurs sont en cause ou si l'intérêt public ou la sécurité des personnes l'exige, il peut demander à préserver la confidentialité des informations dont il dispose.

Chapitre VII: Des commissions spécialisées

11.1. Les commissions spécialisées se réunissent chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande du comité de direction ou du Conseil d'administration. Elles ne

délibèrent valablement que dans les limites des compétences que leur a déléguées le Conseil d'administration.

11.2. Chaque commission désigne en son sein un secrétaire de séance, chargé d'établir les procès-verbaux des réunions de travail.

11.3. Le président de la commission avise en temps utile le président de l'association de la date et du lieu d'une séance de la commission, ainsi que de son ordre du jour. Il lui communique également les procès-verbaux des séances dans les meilleurs délais.

11.4. Les commissions soumettent des propositions au conseil d'administration, et suivent les directives de celui-ci et du comité directeur. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision, hormis ce qui relève de la gestion journalière de la commission concernée.

11.5. : Toute proposition ou décision d'une commission est adoptée à la majorité simple des voix des membres présents.

11.6.1 : Le Conseil d'administration peut, notamment, décider de confier à une commission sportive la responsabilité de formuler des propositions dans les matières suivantes

- Critères pour l'élaboration la grille des athlètes ;
- répartition des compétences entre les entraîneurs ;
- planning d'occupation des installations sportives ;
- élaboration de la grille des meetings à organiser, et des horaires ;
- acquisition et utilisation de matériel sportif ;
- stages (types, budgets, critères de sélection).

11.6.2. La Commission sportive est présidée par le directeur sportif. Le cas échéant, elle entend les entraîneurs concernés par les points mis à l'ordre du jour de la séance.

CHAPITRE VIII : Installations, matériel.

12.1. : Les membres de l'association en règle de cotisation ont toujours accès à toutes les installations sportives occupées par l'association, aux jours et heures réservés à l'association, et dans le respect du plan de répartition convenu chaque année entre les entraîneurs de l'association.

12.2. : Les jours et heures d'accès aux installations sont affichés aux valves de l'association et mises en ligne sur le site internet, dès que le plan de répartition est arrêté.

Le conseil d'administration ou le comité directeur peuvent accorder exceptionnellement des dérogations.

12.3. : Les membres de l'association s'engagent formellement à user normalement des installations et du matériel qui sont mis à leur disposition par la Ville de Bruxelles par l'association, par les entraîneurs ou par des tiers. Ils veilleront impérativement, individuellement ou collectivement, à ne pas les détériorer, à signaler sans retard toute

détérioration fortuite ou autre, et à ranger le matériel dès la fin de son utilisation. Tout vol de matériel, ou toute détérioration volontaire des installations et du matériel, sera passible de poursuites, sans préjudice pour l'association d'en demander réparation à l'auteur des faits, et sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires internes.

12.4. De même, les membres s'engagent à respecter scrupuleusement les obligations et interdictions imposées normalement par le propriétaire des installations occupées par l'association, principalement la Ville de Bruxelles. Sans préjudice d'une éventuelle sanction disciplinaire, le comité directeur peut, d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration, réclamer une indemnisation ou une réparation au membre qui ne respecte pas cet engagement.

Chapitre IX - Publicité

13.1. Tout membre de l'association peut prendre connaissance du R.O.I. sur le site Internet de l'association. Tout nouveau membre est censé en avoir pris connaissance et avoir accepté d'y souscrire sans réserve.

13.2. Le site Internet de l'association mentionne également le nom des référents éthiques et du président du comité de discipline ainsi qu'une adresse électronique pouvant servir à les contacter. Un lien vers la charte éthique de la Ligue belge francophone d'athlétisme (L.B.F.A.) est joint à cette communication.

Chapitre X - Entrée en vigueur

14. Le R.O.I. entre en vigueur dès sa publication, à l'exception des articles 3.1 à 3.3 ; qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2026.